INSPECTION ACADEMIQUE DU PUY-DE DOME REGLEMENT INTERIEUR – ANNEE 2025-2026

ECOLE MATERNELLE LES VOLCANS à SAINT-GENES -CHAMPANELLE

PREAMBULE

Le règlement intérieur de chaque école publique du département définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants de l'école.

Le règlement intérieur doit être établi et voté par le conseil d'école, au début de chaque année scolaire.

Il reprend les principes énoncés du règlement type départemental, lequel est arrêté en application de l'article R411-5 du code de l'Education et de la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale. Le règlement intérieur intègre les spécificités locales et les choix éducatifs explicités dans le projet d'école, de regroupement ou de réseau.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ARTICLE I : PROCEDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

1-1 – Inscription :

La directrice, par délégation de pouvoir, inscrit les élèves à l'école maternelle les volcans. Elle admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés :

- livret de famille,
- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications.
- justificatif de domicile

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école. (cf. circulaire n°91-220 du 30/07/1991). De la même manière, il est inscrit dans l'application Onde.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés à la directrice d'école.

Cette procédure d'admission/radiation s'applique à tous les enfants quels que soient leur situation sociale et leurs besoins.

Aucune discrimination ne peut être faite : tout enfant doit être accueilli par l'Ecole de la République. Ceci s'applique même si les procédures d'inscription ne sont pas encore validées.

L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant à chacun des deux parents ou aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires

1-2 – Admission :

En vertu de l'article L131-1 du code de l'éducation modifié par la loi N)2019-791 du 26 juillet 2019, l'obligation d'instruction est désormais abaissée à trois ans

Tout enfant âgé de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être scolarisé dans une école maternelle ou une classe infantile et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée. De ce fait, une seule rentrée est possible, en septembre.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans des classes maternelles. Les enfants âgés de deux ans révolus dans l'année civile peuvent être admis dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, sous réserve de places disponibles une fois les enfants de trois ans scolarisés, et si les conditions d'accueil sont suffisamment favorables. Cela peut conduire à une scolarisation différée au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant.

Les parents peuvent choisir de scolariser leur enfant dans un établissement scolaire (public ou privé) ou bien d'assurer eux-mêmes cette instruction

1-3 – Radiation

La radiation d'un élève est réalisée :

- à la fin de sa scolarité pré-élémentaire
- en cours de scolarité, sur demande écrite des responsables légaux. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

ARTICLE II : FREQUENTATION SCOLAIRE

2-1 – Obligation d'assiduité :

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école. L'inscription à l'école maternelle suppose l'adhésion des familles à cette règle.

Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Éducation nationale. Dans chaque école, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et par demi-journée. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2010-1127 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire du 28 septembre 2010, le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

Lors de l'absence d'un élève, les responsables légaux de celui-ci doivent prévenir l'école par téléphone ou via educartable dès la première matinée d'absence ou par un mot dans la pochette de liaison précisant le motif de l'absence, si l'absence est prévue.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée au directeur d'école.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime (Article L131-8 du Code de l'Education) ni excuses valables, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les personnes responsables. **À partir de trois demi-journées d'absences non justifiées** dans le mois, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le directeur de l'école. Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'Éducation qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'Éducation. Lorsque **quatre demi-journées d'absences non justifiées** (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

L'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans implique l'assiduité pour tous les élèves, y compris à l'école maternelle. De ce fait, toute absence sera justifiée par la famille. Toutefois, l'article R131-1-1 du code de l'éducation nationale prévoit un aménagement du temps de présence à l'école, pour les élèves de PS et sur demande des familles. Cet aménagement de l'assiduité porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. « La demande, écrite et signée par les personnes responsables de l'enfant, requiert l'avis du directeur, après consultation de l'équipe éducative. La mise en œuvre de l'aménagement est immédiate. A l'initiative des responsables de l'enfant, les besoins peuvent être réévalués en cours d'année. Une nouvelle demande d'aménagement sera alors renseignée.

2-2 – Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire :

Des autorisations d'absence **peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles**, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

2-3 –Heure d'entrée et de sortie :

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24 heures et se répartit sur 8 demi-journées. Le temps d'enseignement journalier obligatoire ne peut dépasser 6h par jour.

Le Directeur académique des services de l'Education nationale arrête l'organisation de la semaine scolaire de l'école après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du Maire ou du Président de l'Etablissement Public Coopérative Intercommunale intéressé. Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le Directeur académique des services de l'Education nationale pour prendre en compte des circonstances locales, après avis du conseil d'école et de l'Inspecteur de circonscription. Le projet de modification sera soumis à l'avis du Directeur académique des services de l'Education nationale qui prendra l'attache du Conseil Général en ce qui concerne les transports scolaires (Articles D213-29 et D312-30 du code de l'Education). Cette modification ne peut en aucun cas changer la durée de la semaine scolaire.

Les horaires et les modalités d'entrée/sortie et d'accueil peuvent être amenés à évoluer notamment pour pouvoir respecter le protocole sanitaire et/ou le plan vigipirate (selon le niveau d'alerte). Les parents seront prévenus des modifications.

LUNDI – MARDI - JEUDI - VENDREDI

MATIN:

- **Accueil à partir de 8 h 20**
- **Temps de classe : 8 h 30 - 11 h 30**
- **Sortie à 11 h 30**

APRES-MIDI:

- **Accueil à partir de 13 h 20**
- **Temps de classe : 13 h 30 - 16 h30**
- **Sortie 16h30**

ACCUEIL

Les enfants qui sont conduits par leurs parents -ou toute personne désignée par eux - sont amenés à l'intérieur même de leur classe. L'entrée des élèves dans l'école se fait côté médiathèque/mairie.

A 8 h 30 les parents devront avoir quitté les locaux. La porte de l'école sera fermée et les enfants retardataires ne seront pas accueillis.

Les enfants qui dorment à l'école sont conduits à la sieste après le repas. Ceux qui rentrent à la maison sont pris en charge à 13 h 20. L'enseignant qui connaît l'enfant, son rythme, détermine, en concertation avec les parents, s'il est nécessaire pour ce dernier de faire la sieste**. Les enfants de petite section bénéficiant d'un aménagement du temps scolaire (cf article II – fréquentation scolaire) peuvent revenir à l'école maternelle à 15h15 précise.**

- **Accueil du matin de 8 h 20 à 8 h 30**. Au-delà de cette heure les portes seront fermées.

Les enfants qui prennent le car sont accueillis à leur descente du car (côté arrêt de bus) par le personnel de garderie.

- **Accueil de l'après-midi se fait de 13 h 20 à 13 h 30** (entrée des élèves côté mairie/médiathèque). Les enfants qui font la sieste sont confiés aux enseignants à 13 h 20.

SORTIES

- **A 11H30**

Les enfants qui partent à la maison sont remis aux parents (ou personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées aux enseignants) à la porte extérieure de leur classe.
Ceux qui prennent le repas de midi à la cantine sont pris en charge par le personnel municipal.

- **A 16H30**

Les enfants sont soit:
-remis aux parents (ou personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées aux enseignants) à la porte extérieure de leur classe
-pris en charge par le personnel municipal pour ceux qui restent à la garderie ou qui partent en car (ces derniers sont conduits au bus)

A 11 h 30 et 16h30, les enseignants ne sont plus responsables des enfants. Les enfants qui ne seront pas pris en charge par les familles seront conduits à la cantine à 11h30 ou à la garderie à 16h30. Les services leur seront alors facturés.

Nous demandons aux parents de respecter rigoureusement les horaires d'entrée et de sortie .

ENTREE : 8h20 - 8h30 et 13h20 - 13h30
SORTIE : 11h30 et 16h30

2-4 *Santé:*

Les enfants accueillis à l'école devront être **en bon état de santé** et de propreté. Un élève **atteint d'une maladie contagieuse** (voir liste ci-dessous) **est soumis aux mesures d'éviction scolaire**. Il sera accepté en classe sur présentation d'un certificat de non contagion afin de préserver les autres enfants.

Liste des maladies contagieuses

Coqueluche, diphtérie, méningite à haemophilius b, rougeole,, gale, hépatite A et E, impétigo (si lésions non protégées) , scarlatine et angine à streptocoques A, typhoïde et paratyphoïde, teignes du cuir chevelu, infections à méningocoques, tuberculose, gastroentérites à eschérichia coli et shigelles.

Pour les autres maladies contagieuses (varicelle, oreillon, rubéole, conjonctivite, grippe, gastroentérites, mégalérythème épidémique, roséol, rubéol) **la fréquentation scolaire en phase aiguë de la maladie n'est pas souhaitée**.
Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments pendant le temps scolaire (sauf dans le cadre d'un PAI). En conséquence, aucun médicament ne doit être amené à l'école ni même transiter dans les poches ou les cartables des enfants à destination des nourrices ou autres personnes les prenant en charge hors temps scolaire.

2-5 - Activités pédagogiques complémentaires

Dans toutes les écoles, des activités pédagogiques sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36h annuelles.

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1 – Dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article D321-1 du code de l'Education. Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Ils s'obligent à observer la plus grande confidentialité pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Tout châtiment corporel est strictement interdit.
De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne, ou aux biens d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3-2– Les règles de vie à l'école

On s'attachera à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe éducative ou de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Si des difficultés persistent, le directeur et l'enseignant concernés instaurent un dialogue avec la famille.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile à contenir pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance. (Cf. circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997**).** Il pourra également aller temporairement, un court moment, dans une autre classe.
Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au contexte scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'Education.

Harcèlement :
Certaines situations peuvent relever du harcèlement. Le harcèlement et cyberharcèlement en milieu scolaire se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Le harcèlement dégrade le climat scolaire. Chaque situation dénoncée fait l'objet d'un traitement selon un protocole établi par le ministère. Ses conséquences à court, moyen et long termes peuvent être graves tant pour les victimes que pour les auteurs. Toute situation connue de harcèlement doit être portée à la connaissance de la directrice. Il est fortement déconseillé aux parents de régler seuls ce problème en allant voir les parents de l'enfant auteur ou l'enfant lui-même.
Il est interdit de prendre à parti un enfant seul devant l'école, quel que soit le grief
Un numéro vert gratuit, anonyme et confidentiel disponible 7j/7, de 9h00 à 23h00 a été mis en place le 3018 à destination des élèves, parents, professionnels ainsi qu'une application mobile pour tout renseignement ou signalement

Les objets et comportements proscrits :

- les objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures
- les objets de valeur : montre, bijoux, argent, console de jeux... L'école ne pourra être tenue responsable de leur disparition, de leur détérioration ou des blessures que ceux-ci pourraient occasionner.
- **Les écharpes et/ou foulards sont interdits, seuls les tours de cou sont autorisés**

Il est également interdit d'apporter : bonbons, médicaments, cartes de jeu et jouets.
Il est interdit de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents.

Toute introduction d'un animal dans l'enceinte de l'école, hormis les élevages à objectif pédagogique, est interdite.
Les poussettes doivent rester dans le hall d'entrée de l'école.
Par respect du droit à l'image, ni les élèves ni les parents ne sont autorisés à prendre des photographies ou à filmer les enfants sauf à la demande des enseignants qui se seront assurés au préalable d'avoir toutes les autorisations requises

3-3 – Port de signes ostensibles :
Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE IV : USAGE DES LOCAUX

La collectivité territoriale et l'Education nationale œuvrent ensemble, dans un domaine de compétence partagée, pour assurer un service public d'éducation de qualité. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école en vertu des dispositions de l'article L212-15 du Code de l'Education, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement proprement dites ainsi que celles qui en constituent le prolongement. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Hygiène : **le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité**.
Les besoins du service public d'éducation demeurent en tout état de cause prioritaire.
Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Sécurité : le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte. Ceux-ci doivent être consignés selon le niveau de gravité dans le registre de santé et sécurité au travail ou le registre de danger grave et imminent. En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. Il prend les mesures conservatoires nécessaires.
En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.
Il doit notamment :
- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple) ;

- Prendre le cas échéant les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties d'une aire de jeux ou à certains appareils ;
- Veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves. En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

Deux exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire ; le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et leur temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité incendie qui doit être accessible aux usagers.

ARTICLE V : SURVEILLANCE

5-1 – Dispositions générales :
Conformément à l'Article D321-12 du code de l'Education, la surveillance des élèves, durant la totalité du temps scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel et de la nature des activités proposées.
Le dispositif de surveillance peut être renforcé par des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), des intervenants extérieurs; il reste sous la responsabilité du directeur d'école (Article 2 du décret n°89-122 de février 1989).

5-2 – Modalités particulières de surveillance :
L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la responsabilité des parents ou du service municipal ou intercommunal chargé du périscolaire.
Le Directeur arrête l'organisation générale du service de surveillance après avis du conseil des Maîtres. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations assuré par les enseignants qui permet de garantir la sécurité et la sérénité de tous.
Les horaires des récréations sont les suivants : 10h05-10h35 et 15h05-15h35 sous la surveillance de quatre adultes.

5-3 – Accueil et remise des élèves aux familles :

5-3-1 – En maternelle :
En classes et sections maternelles, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

5-3-2 – Dispositions communes :
Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées, d'activités péri-scolaires ou de transport scolaire, il appartient au directeur ou à l'enseignant concerné d'organiser la sécurité au cours des phases de transition. Il en sera de même quand l'élève bénéficie du dispositif d'Activités Pédagogiques Complémentaires.

ARTICLE VI : CONTRIBUTION SPECIFIQUE A L'ACTION EDUCATIVE ET PEDAGOGIQUE

6-1 – Participation d'intervenants extérieurs :

(cf. note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987, circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 et circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011)
L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

6-2 – Encadrement des sorties scolaires :
Le directeur peut accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires – notamment parents d'élèves, D.D.E.N., personnels retraités, personnel communal après autorisation du maire – pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires.

ARTICLE VII : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

Le conseil d'école, instance de débat, de réflexion collective et de proposition, exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'Education. Deux réunions annuelles entre les parents et les enseignants sont obligatoires (cf. Article D111-2 du code de l'Education)
Les modalités selon lesquelles les maîtres organisent par cycle et/ou par classe les rencontres avec les parents de leurs élèves sont présentées lors du premier conseil d'école. A cette occasion, une information générale sur le fonctionnement et la vie de l'école et sur les axes prioritaires du projet d'école est donnée.
Le directeur d'école, responsable du dialogue avec les familles, facilite les contacts jugés utiles par les enseignants ou demandés par les familles. Les familles ont toujours l'opportunité de saisir l'Inspecteur de circonscription, qui a toute autorité pour rappeler la règle ou pour intervenir sous forme de médiation. Le livret scolaire, régulièrement visé, sert de lien permanent entre l'école et les familles. Toute information concernant la scolarité de l'élève est due aux deux parents

7.1 Dispositions particulières en cas d'urgence :

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

La fiche d'urgence

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière. A cet effet il est vivement souhaitable que les familles renseignent deux numéros de téléphone et pensent à les actualiser le cas échéant.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueille leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

7.2 Le transport des élèves

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence, le Directeur doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (le 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.

Comme la loi dispose que le médecin régulateur du SAMU coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions, il n'est pas nécessaire de faire renseigner par les familles une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale.

Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci.

Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, **aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire**. En aucun cas, un enseignant ne doit accompagner un élève pris en charge par un service médical ou de secours. Il reste responsable de son groupe classe. En revanche, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.

Fin du règlement intérieur